



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascal.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA31c2/autorisation/
arrêté/Socagra/
St Antoine du Rocher

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative
des installations exploitées par la
société SOCAGRA située
à SAINT ANTOINE DU ROCHER**

N° 19543

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15777 du 13 novembre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de produits agropharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18106 du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18106 du 22 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18903 du 19 novembre 2010 ;

Vu le courrier du 25 juin 2012 par lequel l'exploitant a fait valoir que les activités exercées relèvent aussi de la rubrique 1132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2012 ;

Vu l'avis en date du 12 juillet 2012 du CODERST ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SOCAGRA ;

Considérant que les installations précédemment exploitées par la société SOCAGRA ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 25 juin 2012 a fait valoir que les activités exercées relèvent aussi des rubriques 1132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SOCAGRA, dont le siège social et l'établissement sont situés 4, place de la gare « La Prévenderie » - 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15777 du 13 novembre 2000 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18903 du 19 novembre 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alléna	AS,A DC, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>1 <20	tonnes	18	tonnes
1111	2.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>0.25 <20	Tonnes	15	tonnes
1131*	1.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparation solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	Tonnes	210*	Tonnes
1131*	2.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparation liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	Tonnes	210*	Tonnes
1132*	B.1	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (stockage ou emploi) Substances et préparation solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50	Tonnes	210*	Tonnes
1132*	B.2	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en	Quantité totale susceptible d'être	>10	Tonnes	210*	Tonnes

			cas d'exposition prolongée (stockage ou emploi) Substances et préparation liquides	présente dans l'installation				
1172**	1	AS	Dangereux pour l'environnement – A-, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	Tonnes	1240**	Tonnes
1173**	1	AS	Dangereux pour l'environnement – B-, toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>500	Tonnes	1240**	Tonnes
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<6	Tonnes	1	Tonnes
1432	2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité équivalente totale	>100	m3	200	m3
1450	2.a	A	Solides facilement inflammables (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1	Tonne	30	Tonnes
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume des entrepôts	> 5000 < 50000	m3	10500	m3
1523	C.2	NC	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70%	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50 <500	Tonnes	49.9	Tonnes
2910	A	NC	Installation de combustion	Puissance thermique maximale	< 2	MW	40	KW
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Puissance maximale de courant continu	< 50	KW	7	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* La quantité de produits toxiques relevant des rubriques 1131.1, 1131.2, 1132.B.1 et 1132.B.2 stockée simultanément sur le site n'excède pas 210 tonnes au cumul.

** La quantité de produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 1172 et 1173 stockée simultanément sur le site n'excède pas 1240 tonnes au cumul.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Antoine-du-Rocher et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Saint-Antoine-du-Rocher ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Saint-Antoine-du-Rocher et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 6 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian POUGET